

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le ARR_26_2041_SP S²LO
ID : 083-218301232-20260807-2026_2041_SP-AR

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA FERMETURE DU COMPLEXE
DE LA GUICHARDE DU VENDREDI 7 AOUT 2026 21H30 AU LUNDI 10 AOUT 2026 8H30**

Nous Philippe HENO, Maire de Sanary-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2144-3

Considérant qu'un départ d'incendie s'est déclaré ce jour, vendredi 7 août 2026 à 12 h 30, sur le site du complexe sportif de la Guicharde sis avenue du stade,

Considérant que les services d'incendie et de secours ont été alertés et sont intervenus ; que les investigations menées ont permis de maîtriser ce premier foyer, mais que des risques de reprise de feu persistent sur le site et dans son environnement immédiat,

Considérant que la commune se trouve en période de sécheresse sévère, caractérisée par un déficit hydrique important et une végétation fortement desséchée, de nature à favoriser la propagation rapide d'un éventuel incendie,

Considérant que les conditions météorologiques du jour sont marquées par un épisode de vent de mistral soutenu, susceptible d'accélérer considérablement la propagation de tout foyer d'incendie et de rendre toute intervention des secours plus difficile,

Considérant que la conjonction de ces facteurs -départ d'incendie avéré survenu en journée, sécheresse prononcée et vent fort - constitue un danger pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures propres à écarter ce danger, et notamment d'interdire l'accès à l'équipement,

ARRETONS

Article 1 : Le complexe sportif de la Guicharde sis avenue du stade, est fermé au public à compter du vendredi 7 août 2026 21h30 et ce jusqu'au lundi 10 août 2026 8h30.

Article 2 : L'accès au complexe de la Guicharde est interdit à toute personne non habilitée pendant la durée de la fermeture. Les agents de la commune et les services compétents procèderont, à une inspection régulière du site afin de prévenir tout risque de reprise de feu.

Article 3 : La police municipale et, le cas échéant, les forces de l'ordre, sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté. Des mesures d'affichages seront immédiatement apposées aux entrées du complexe sportif.

Article 5 : Le présent arrêté est publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Sport Education de la Mairie de Sanary sur-Mer et Monsieur le responsable des équipements sportifs, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux utilisateurs et affiché à l'entrée des complexes sportifs.

Fait à Sanary sur mer, le vendredi 7 août 2026

La Première Adjointe

Pour le Maire empêché

Par application de l'article L.2122-17 du CGCT



Dominique IVANEZ

Publié sur le site internet de la Commune le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.